



Arrêt

**n°233 191 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2019 et notifiée le 10 septembre 2019

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Le 17 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 28 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 juin 2016, elle a introduit deux demandes d'asile sous des identités différentes, dans lesquelles elle a déclaré respectivement être arrivée en Belgique le 3 novembre 2009 et le 15 janvier 2016. La demande conservée a fait l'objet d'une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 30 novembre 2016 constatant une renonciation à la demande.

1.4. Le 28 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante de Monsieur [K.E.E.], de nationalité belge.

1.5. En date du 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 28.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [E.K.E.] ([...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « descendante à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

Ainsi, le 17/10/2011, l'intéressée s'est manifestée pour la première fois auprès de l'administration belge via une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été jugée irrecevable le 28/09/2012 et la requérante en reçu la notification en date du 03/04/2013. Elle est ensuite réapparue, administrativement parlant, le 14/06/2016 (soit plus de 3 ans après) via une demande d'asile introduite auprès de l'Office des étrangers. Et, dans cette demande, la requérante a prétendu être arrivée en Belgique le 15/01/2016.

Par contre, elle ne fournit aucun document prouvant qu'elle était à charge de son père pendant la période précédant son retour en Belgique et elle n'établit pas non plus que, durant cette même période, elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les preuves d'envois d'argent datées des années 2007, 2008 et 2009 sont trop anciennes et ne sont donc pas prises en considération dans l'examen de cette demande. Il en est de même pour celles des années 2017 et 2018 et des tickets de caisse [joints] à la présente demande car la requérante se trouvait déjà sur le sol belge à cette période.

Enfin, la déclaration sur l'honneur établie par son père le 24/10/2018 n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas prise en considération puisqu'elle ne démontre pas de façon péremptoire que la requérante était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, à tout le moins dans son libellé, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 40ter de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 :*
- *Violation de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;*
- *Non-respect du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;*
- *Violation de l'article 8 CEDH;*
- *Violation du principe de proportionnalité ».*

3.2. Elle argumente « *Attendu que la partie adverse se contredit elle-même lorsqu'elle affirme dans un premier temps dans la décision querellée que : « En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. De plus elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence » et d'affirmer dans un deuxième temps un peu plus loin toujours dans la même décision que : «[...]En effet les preuves d'envois d[']argent datées des années 2007, 2008 et 2009 sont trop anciennes et ne sont donc pas prises en considération dans l'examen de cette demande » Qu'ainsi, la partie adverse ne peut pas soutenir d'une part que la requérante n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine pour lui permettre d'apprécier si elle était véritablement dans une situation d'indigence et d'autre part de reconnaître dans la même décision que les preuves attestant de son assistance financière par son père durant les années 2007, 2008 et 2009 - soit au moment où elle se trouvait encore dans son pays d'origine - ne peuvent pas être prises en considération car étant trop anciennes ; Que la requérante indique être arrivée illégalement sur le territoire du Royaume en 2009 et c'est la raison pour laquelle l'assistance financière de son père a cessé à partir de 2009 car elle a été prise en charge financièrement par ce dernier en Belgique qui l'hébergeait et pourvoyait sur place à ses besoins vitaux ; Que la partie adverse admet elle-même dans la décision querellée que la requérante a introduit en date du 17.10.2011, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi] mais elle s'abstient de mentionner que dans sa demande d'autorisation précitée, la requérante y avait indiqué qu'elle résidait à l'adresse de son père à l'époque sise à [...] ; Qu'il s'agit là d'une preuve manifeste que la requérante a continué [à] être à charge financièrement de son père pendant son séjour sur le territoire et continue encore à l'être au stade actuel ; Que partant des considérations qui*

précédent, la requérante soutient que la décision querellée a été prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Que le moyen unique est par conséquent fondé ».

3.3. Elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante protégé par l'article 8 de la CEDH. Après avoir reproduit le contenu de cette disposition, elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale visées par celle-ci, elle a trait aux conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle a égard aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, en se référant à de la jurisprudence. Elle relève « *Qu'en l'espèce, la requérante a démontré ci-avant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de son père autre que les liens affectifs normaux ; Qu'il ne ressort par ailleurs [nul] part de la lecture du contenu de la décision querellée que la partie adverse a fait état de cette vie familiale entre la requérante et son père ni qu'elle n'en a tenu compte dans ladite décision ; [...] Qu'en l'espèce, la requérante veut être reconnue comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son père, sans nullement être à la charge de l'Etat belge ; la contraindre à rester loin de son père relèverait d'une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH ; Qu'à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les circonstances exceptionnelles estime qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1^{er} avril 1996, n°58.969, inédit) quod non en l'espèce ; Qu'en effet, en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux » ; Que cette attitude dans le chef de la partie adverse est constitutive de violation manifeste de l'article 8 CEDH ».*

3.4. Elle souligne « *Attendu [qu'] «[...] une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement... » (cfr. C.E., 1^{er} avril 1996, n°58.969, inédit) Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876) Que « ...le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce. La proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative. Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire... ».* <http://www.justice-en-ligne.be/article699.html> ; *Qu'en effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; Qu'il résulte, de ce qui précède, une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse ; Qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but [visé] et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante notamment au regard du respect de sa vie privée et familiale ; Que le moyen est fondé ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou

de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la condition de « *descendante à charge* » n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts, à savoir le fait que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était démunie au pays d'origine et le fait que la requérante n'a pas démontré valablement qu'elle percevait une aide matérielle du regroupant au pays d'origine. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *Contrairement à ce qui y est allégué, la motivation de l'acte litigieux ne contient aucune contradiction, dès lors que la requérante semble confondre deux notions distinctes, à savoir d'une part, des preuves quant à la situation de l'étranger dans son pays d'origine, démontrant qu'il serait démuné ou que ses ressources seraient insuffisantes et d'autre part, des preuves d'une aide [...] reçue [au pays d'origine] de la part de la personne en fonction de qui le regroupement est sollicité* ».

S'agissant du premier sous-motif de la décision querellée, à savoir « *elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. Ainsi, le 17/10/2011, l'intéressée s'est manifestée pour la première fois auprès de l'administration belge via une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été jugée irrecevable le 28/09/2012 et la requérante en reçu la notification en date du 03/04/2013. Elle est ensuite réapparue, administrativement parlant, le 14/06/2016 (soit plus de 3 ans après) via une demande d'asile introduite auprès de l'Office des étrangers. Et, dans cette demande, la requérante a prétendu être arrivée en Belgique le 15/01/2016. Par contre, elle ne fournit aucun document prouvant qu'elle était à charge de son père pendant la période précédant son retour en Belgique et elle n'établit pas non plus que, durant cette même période, elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, en termes de recours.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver son indigence au pays d'origine, ou autrement dit, la nécessité du soutien de son père pour faire face à ses besoins essentiels au pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel du regroupant pour subvenir à ses besoins essentiels au pays d'origine.

A titre de précision, les envois d'argent du père de la requérante à celle-ci au pays d'origine durant les années 2007, 2008 et 2009 ne permettent aucunement de prouver la situation d'indigence de cette dernière au pays d'origine, mais, éventuellement, une aide matérielle au pays d'origine. Sans s'attarder sur la démonstration ou non de cet élément, il en est de même quant à l'allégation selon laquelle la requérante serait prise en charge financièrement par son père en Belgique au niveau du logement et de ses besoins vitaux, celle-ci n'étant pas relative à la situation d'indigence de cette dernière au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que « *la déclaration sur l'honneur établie par son père le 24/10/2018 n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas prise en considération puisqu'elle ne démontre pas de façon péremptoire que la requérante était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine* ». Le Conseil soutient en effet qu'une simple déclaration ne constitue nullement en tant que telle une preuve suffisante et que celle produite en l'occurrence ne fait en outre aucunement état d'une prise en charge de la requérante par son père dans son pays d'origine, plus particulièrement de l'indigence de celle-ci au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à la charge du regroupant dès lors qu'elle n'a pas prouvé son indigence au pays d'origine.

4.4. En conséquence, le premier sous-motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était démunie au pays d'origine suffit à lui seul à justifier l'absence de démonstration de sa qualité « à charge » au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner la contestation ayant trait au second sous-motif, à savoir le fait que la requérante n'a pas prouvé valablement qu'elle percevait une aide matérielle du regroupant au pays d'origine, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à démontrer la qualité « à charge » de celle-ci.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur pied des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée dès lors qu'elle s'est fondée sur les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi (*cf supra*).

4.6. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée de la requérante en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas démontré être à charge de son père, motivation justifiée par le premier sous-motif qui n'est nullement remis en cause utilement par la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la requérante est restée en défaut de prouver l'existence d'une vie familiale entre son père et elle au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale établie entre la requérante et son père, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son père et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE